

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2017-170

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

A	gence régionale de santé – Délégation départementale de Paris	
	75-2017-05-09-008 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame GOBIN Martine de faire	
	cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé en sous-sol, couloir	
	de droite, porte face après l'escalier de l'immeuble sis 7 rue Agar à Paris 16ème. (9	
	pages)	Page 4
	75-2017-05-03-013 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant	
	l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris	
	18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (3 pages)	Page 14
	75-2017-05-02-016 - arrêté mettant en demeure Monsieur et Madame BOUKHELIFA	
	Hacen de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé	
	escalier cour du bâtiment A au 6ème étage, gauche, porte face gauche au fond du	
	couloir de l'immeuble sis 81 rue Réaumur à Paris 2ème (9 pages)	Page 18
D	irection régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
	75-2017-05-10-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral	
	n°75-2017-04-19-005, du 19 avril 2017 autorisant la SARL Green River Cruises à déroger	
	au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,	
	dans le cadre du retour de la péniche Green River à son emplacement (2 pages)	Page 28
P	réfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
	75-2017-05-10-001 - Arrêté fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature à	
	Paris à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (1 page)	Page 31
P	réfecture de Police	
	75-2017-05-09-007 - ARRETE 2017-00541 RELATIF AUX MISSIONS ET	
	ORGANISATION DES SERVICES DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE	
	DES PLATES FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET	
	DU BOURGET (3 pages)	Page 33
	75-2017-05-09-005 - ARRETE 2017-00542 AUTORISANT LES OFFICIERS DE	
	POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D IDENTITE A L	
	INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU'A LA VISITE	
	DES VEHICULES DANS LES PRINCIPALES ZONES TOURISTIQUES DE PARIS (3	
	pages)	Page 37
	75-2017-05-03-014 - ARRETE 2017/056 AVENANT AUX ARRETES 2016-3995 ET	
	217-0121 RELATIF AUX TRAVAUX DE MODIFICATION DU CARREFOUR RUE	
	DE NEW YORK ET LE TUNNEL T3 (2 pages)	Page 41
	75-2017-05-03-015 - ARRETE 2017/057 AVENANT A L ARRETE 2017-025 RELATIF	
	A LA VERIFICATION DES JOINTS DE DILATATION SITUES AU NORD DES	
	POSTES AVIONS C12/C14 DU TERMINAL 2C AINSI QUE CEUX DE L OUVRAGE	
	D ART PASSANT AU DESSUS DE LA GARE TGV SUD EN ZONE COTE PISTE DE	
	L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE (2 pages)	Page 44

75-2017-05-03-016 - ARRETE 2017/058 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES	
CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS	
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE CREATION D UN	
RESEAU D ECLAIRAGE SUR LA PARTIE SUD DE LA ROUTE DE SERVICE	
LONGEANT LA VOIE FERREE DU LISA (4 pages)	Page 47
75-2017-05-03-017 - ARRETE 2017/059 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES	
CONDITIONS DE CIRCULATION COTE PISTE EN ZONE DE FRET DE	
L'AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX	
EN ACCOTEMENT DE VOIRIE ROUTE DE LA FERME ET RUE DES MACHINES	
(11 pages)	Page 52
75-2017-05-03-018 - ARRETE 2017/060 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES	
CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L'AEROPORT PARIS	
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX EN REMPLACEMENT	
DES VITRAGES DE LA VERRIERE SUD OUEST DE LA GARE TGV (4 pages)	Page 64
75-2017-05-03-019 - ARRETE 2017/062 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES	
CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE SERVICE DE LA LIAISON	
KL DE L' AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES	
TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLES ELECTRIQUES (9 pages)	Page 69
75-2017-05-03-020 - ARRETE 2017/063 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES	
CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA COMMUNE RUE DU	
GRAND ROND ET DES BADAUDS EN ZONE ROISSYPOLE OUEST DE L'	
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX	
DE REMPLACEMENT DES APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC (5 pages)	Page 79
75-2017-05-03-021 - ARRETE 2017/064 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT	
LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT	
PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE CREATION	
DE 2 STOP SUR LA ROUTE PASSANT A L AVANT DES POSTES DES AIRES	
"ROMEO" (4 pages)	Page 85
75-2017-04-28-012 - ARRETE 2017/48 MODIFIANT PONCTUELLEMENT LA	
CIRCULATION EN ZONE COTE VILLE DE L AEROPORT DE PARIS LE BOURGET	
(3 pages)	Page 90
75-2017-05-09-009 - ARRETE 2017P10328 MODIFIANT L ARRETE 2015-00497 DU	
19/06/2015 PORTANT NOMINATION AU SEIN DE LA COMMISSION	
DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE DE PARIS DE LA	
FORMATION SPECIALISEE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES (2 pages)	Page 94
75-2017-05-10-003 - ARRETE AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE	
JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES DE IDENTITE A L INSPECTION	
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU A LA VISITE DES	
VEHICULES DANS LES PRINCIPALES ZONES TOURISTIQUES DE PARIS LE	
11/05/2017 (3 pages)	Page 97

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-05-09-008

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame GOBIN Martine de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé en sous-sol, couloir de droite, porte face après l'escalier de l'immeuble sis 7 rue Agar à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n°: 16120063

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame GOBIN Martine** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé en sous-sol, couloir de droite, porte face après l'escalier de l'immeuble sis **7 rue Agar à Paris 16**^{ème}.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 février 2017 proposant d'engager pour le local situé en sous-sol, couloir de droite, porte face après l'escalier de l'immeuble sis **7 rue Agar à Paris 16**ème (lot de copropriété n° 5), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre Madame GOBIN Martine, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 22 mars 2017 à Madame GOBIN Martine et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est enterré sur une hauteur de 1,50 m et présente une insuffisance d'éclairement naturel ;

Considérant que ce local a le caractère de sous-sol au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame GOBIN Martine, domiciliée à JARSEAU 18260 (JARS), propriétaire du local situé en sous-sol, couloir de droite, porte face après l'escalier de l'immeuble sis 7 rue Agar à Paris 16^{ème} (lot de copropriété n° 5), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 9 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Pour le préfet, secrétaire général, et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,

Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de

L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de

l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- **Art. L. 521-3-2.** I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521 1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction

d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à

compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants :

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-05-03-013

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossier nº: 12070093

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2013, déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin :

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 avril 2017, constatant dans les parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 18CK02), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 et que les parties communes de l'immeuble susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard: 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 5, rue Francis Carco à Paris 18^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet DENIS ET CIE dont le siège social est situé 3 rue Turgot à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 5 3 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Pour le préfet, secrétaire général, et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,

Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 Standard : 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

ANNEXE

PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 5 RUE FRANCIS CARCO A PARIS 18^{ème}

SYNDIC, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble : CABINET DENIS ET CIE : 3 rue Turgot 75009 PARIS

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
1, 2 (13)	RDC sur rue	M. et Mme RENAULT CHATELAIN Sébastien	1 bis, rue Francis Carco 75018 PARIS
3 (12)	1 ^{er} étage, porte droite	M. SEQUEIRA PINTO Louis	1 bis, rue Francis Carco 75018 PARIS
4 (14)	1 ^{er} étage, porte gauche	M. et Mme COEN Jean- Paul et Emilienne	8 Lotissement Gissac Sainte Anne 97180 GUADELOUPE
5	2 ^{ème} étage, porte droite	B.B.V.M Société civile immobilière RCS Bourgoin-Jallieu D 423 241 041	Siège social : Le Mollard de la Sauge SAINT GEOIRE EN VALDAINE 38620 VELANNE
6	2 ^{ème} étage, porte gauche	M. XU Zheng Quan et Mme ZHOU Lingling, son épouse	1 bis, rue Francis Carco 75018 PARIS
7 (11)	3 ^{ème} étage, porte droite)	M. BARBIER Serge	15 rue Keller 75011 PARIS
8 (9)	3 ^{ème} étage, porte gauche	M. BOUBEKRI Driss	36 rue Louis Choix 95140 GARGES LES GONESSES

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19

Standard: 01 44 02 09 00

www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-05-02-016

arrêté mettant en demeure Monsieur et Madame BOUKHELIFA Hacen de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier cour du bâtiment A au 6ème étage, gauche, porte face gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 81 rue Réaumur à Paris 2ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé lle-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier nº: 17010180

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur et Madame BOUKHELIFA Hacen** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier cour du bâtiment A au 6^{ème} étage, gauche, porte face gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 81 rue Réaumur à Paris 2^{ème}.

le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France préfecture de Paris chargé de l'administration de l'état dans le département

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité :

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 février 2017 proposant d'engager pour le local situé escalier cour du bâtiment A au 6^{ème} étage, gauche, porte face gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 81 rue Réaumur à Paris 2^{ème} (références cadastrales 02 AM 17- lot de copropriété n° 45), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **Monsieur et Madame BOUKHELIFA Hacen**, en qualité de propriétaires ;

Vu les courriers adressés le 6 avril 2017 à Monsieur et Madame BOUKHELIFA Hacen et l'absence d'observation des intéressés à la suite de ceux-ci ;

Considérant que le local mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre dont la surface habitable sous une hauteur de 1,80m est de 4,47m² et de 2,26m² sous une hauteur de 2,20m;

Considérant que la configuration et l'exiguïté des lieux rendent impossible tout aménagement satisfaisant au titre de l'habitation :

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur et Madame BOUKHELIFA Hacen** domiciliés18 ter rue Dagorno à Paris 12^{ème} et 29 allée des Restanques à Marseille (13016), propriétaires du local situé escalier cour du bâtiment A au 6^{ème} étage, gauche, porte face gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 81 rue Réaumur à Paris 2^{ème} (références cadastrales 02 AM 17 - lot de copropriété n° 45), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-fde-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

- 2 MAI 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation.

Délégué Territorial de Paris GIIIes ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal :
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de

L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- **Art. L. 521-3-2. I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521 1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

- I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;

- -le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-05-10-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-19-005, du 19 avril 2017 autorisant la SARL Green River Cruises à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, dans le cadre du retour de la péniche Green River à son emplacement



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-19-005, du 19 avril 2017 autorisant la SARL Green River Cruises à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, dans le cadre du retour de la péniche Green River à son emplacement

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment son article 9.3 limitant la navigation dans le bras Marie (Paris) aux seuls bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeurs en activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-19-005 du 18 avril 2017, autorisant la SARL Green River Cruises à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, dans le cadre du retour de la péniche Green River à son emplacement ;
- Vu la demande de dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne formulée le 25 avril 2017 par la SARL Green River Cruises, en vue de lui permettre d'effectuer un déplacement de la péniche « Green River » dans le bras Marie entre le 15 mai et le 20 mai 2017 pour rejoindre son emplacement initial ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 28 avril 2017 :
- Vu l'avis de Ports de Paris en date du 26 avril 2017 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général, de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-19-005 autorisant la SARL Green River Cruises à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, dans le cadre du retour de la péniche Green River à son emplacement, est modifié comme suit :

En dérogation de l'article 9.3 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la péniche « Green River » immatriculé PO12229F est autorisée à effectuer un déplacement sur la Seine dans le bras Marie, entre le 15 mai et le 20 mai 2017. Celuici sera assuré par le pousseur « Baroudeur », immatriculé Li009893F.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Police, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la directrice générale de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 1 0 MAI 2017 Le Préfet Seclétaire général

de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,

de F

préfecture

François RAVIER

5 rue Leblanc - 75 911 PARIS Cedex 15 - Tél: 01 82 52 51 77

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-10-001

Arrêté fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature à Paris à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017



Arrêté préfectoral n° fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures à Paris à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment les articles L.157 et R.98;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les déclarations de candidatures à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture de Paris, 5, rue Leblanc, 75015 Paris :

- du lundi 15 mai au vendredi 19 mai 2017, de 9 heures à 18 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- du lundi 12 juin 2017, de 14 heures à 18 heures, au mardi 13 juin, de 9 heures à 18 heures pour le second tour de scrutin.

Article 2: Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le '0 MAI 2017

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de

l'État dans le département

François RAVIER

courriel: <u>clections@paris-idf.gouv.fr</u> – site internet: www.ile-de-france.gouv.fr 5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél.: 01.82.52.40.00

Préfecture de Police

75-2017-05-09-007

ARRETE 2017-00541 RELATIF AUX MISSIONS ET
ORGANISATION DES SERVICES DU PREFET
DELEGUE POUR LA SECURITE DES PLATES
FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES
DE GAULLE ET DU BOURGET



2017-00541

Arrêté nº

relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.213-1-3;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-2;

Vu le code des transports, notamment son article L.6332-2;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget modifié par le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des services de l'Etat de la préfecture de police en date du 27 avril 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget,

Arrête:

Art. 1er. - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget dispose de services dirigés par un directeur des services qui, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué, assure son intérim ou sa suppléance dans l'exercice de ses missions administratives.

En outre, des officiers de liaison représentants respectivement la direction de la police aux frontières des aérodromes Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget, le groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord et la direction de l'ordre public et de la circulation sont placés auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER MISSIONS

- **Art. 2**. Les services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés de l'assister dans l'exercice de ses missions fixées par l'article 1^{er} du décret du 11 juin 2010 susvisé. A ce titre, ils exercent les missions suivantes :
- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité ;
- Elaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article R. 213-1-5 du code de l'aviation civile relatives à la sûreté de l'aviation civile ;
- Instruction et délivrance des décisions individuelles prises en application des articles R. 213-2-1, R. 213-3 à R. 213-3-3, R. 213-5, R. 216-14, D. 213-1-6 et D. 213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- Instruction des procédures engagées sur le fondement des dispositions des articles R. 217-2 à R. 217-3-2 du code de l'aviation civile ;
- Participation à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise, quelque soit leur nature ou leur origine.
- Art. 3. Les services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget concourent, en liaison avec les directions et services de la préfecture de police chargés du soutien, à la gestion des moyens qui leurs sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

- **Art. 4**. Les services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget se composent d'un cabinet, de quatre bureaux et d'une cellule.
- **Art. 5.** Le cabinet assure les missions de coordination des services et le soutien du préfet délégué.
- **Art. 6.** Le bureau « ordre public et circulation » est chargé de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de police de l'ordre public et de la circulation et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.
- Art. 7. Le bureau « sécurité, sûreté et défense civile » est chargé de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté aéroportuaires, à la mise en œuvre des plans de secours et concourt à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise.

.../...

2017-00541

En outre, il comprend une mission « établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur » chargée de l'instruction des dossiers relatifs aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur ainsi que du secrétariat de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

- **Art. 8**. Le bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » est chargé de l'instruction et de la délivrance des décisions individuelles prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que des procédures disciplinaires engagées dans ce cadre.
- **Art. 9.** Le bureau « Le Bourget » assure la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs applicables ou mis en œuvre sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget, en particulier ceux prévus pour les manifestations et rassemblements qui s'y tiennent.
- Art. 10. La cellule « communication » est chargée, dans le cadre des directives et orientations définies par le cabinet du préfet de police, de l'instruction et de la délivrance des autorisations de tournage et de prises de vue, des autorisations d'accès spéciales, de la communication interne et externe et de la liaison avec les médias.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 11**. Les missions et l'organisation des bureaux, de la mission et de la cellule des services du préfet délégué sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises par ce dernier, après avis du comité technique des services de l'Etat de la préfecture de police.
- **Art. 12**. Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le -9 MAI 2017

Michel DELPUECH

75-2017-05-09-005

ARRETE 2017-00542 AUTORISANT LES OFFICIERS
DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES
CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI
QU'A LA VISITE DES VEHICULES DANS LES
PRINCIPALES ZONES TOURISTIQUES DE PARIS



CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00542

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2;

Vu le code des transports;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 :

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

<u>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</u> Liberté Égalité Fraternité

1/3

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Elysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à «l'AccorHotels Arena Bercy», et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14ème; Vu l'urgence,

arrête

Article 1er

Le 10 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans le périmètre des zones touristiques de Paris suivantes :

- « Beaugrenelle »;
- « Champs-Elysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » :
- «Les Halles»;
- « Maillot-Ternes »;
- « Montmartre »;
- « Olympiades » ;
- « Rennes Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque »;
- « Saint-Germain »;
- « Saint-Honoré Vendôme » ;
- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7ème arrondissement;

2/3

- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le - 9 MAI 2017

Michel DELPUECH

75-2017-05-03-014

ARRETE 2017/056 AVENANT AUX ARRETES 2016-3995 ET 217-0121 RELATIF AUX TRAVAUX DE MODIFICATION DU CARREFOUR RUE DE NEW YORK ET LE TUNNEL T3



PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 056

Avenant aux arrêtés n° 2016-3995 et 2017-0121 relatif aux travaux de modification du carrefour rue de New York et le tunnel T3

le préfet de police,

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Roissypóle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex

■ 01 48 62 79 74 - □ 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2016-3995 en date du 21 novembre 2016;

Vu l'arrêté n° 2011-0121 en date du 17 janvier 2017;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 16 novembre 2016;

CONSIDERANT que, pour permettre aux travaux de modification du carrefour rue de New York et le tunnel T3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1:

Les dispositions des arrêtés nº 2016-3095 et 2017-0121 sont prolongées jusqu'au 30 juin 2017.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2:

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 03 MAI 2017

Pour le Préfet de police, Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget

François M.

75-2017-05-03-015

ARRETE 2017/057 AVENANT A L ARRETE 2017-025
RELATIF A LA VERIFICATION DES JOINTS DE
DILATATION SITUES AU NORD DES POSTES
AVIONS C12/C14 DU TERMINAL 2C AINSI QUE
CEUX DE L OUVRAGE D ART PASSANT AU
DESSUS DE LA GARE TGV SUD EN ZONE COTE
PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE
GAULLE



Préfecture Déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Paris Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 057

Avenant à l'arrêté n° 2017-025 relatif à la vérification des joints de dilatation situés au Nord des postes avions C12/C14 du Terminal 2C ainsi que ceux de l'ouvrage d'art passant audessus de la gare TGV Sud, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle

le préfet de police,

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex **a** 01 48 62 79 74 - 5 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 19 avril 2017;

Vu l'arrêté n° 2017-025 en date du 29 mars 2017;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la vérification des joints de dilatation situés au Nord des postes avions C12/C14 du Terminal 2C ainsi que ceux de l'ouvrage d'art passant au-dessus de la gare TGV Sud et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1:

Les dispositions de l'arrêté n° 2017-025 sont modifiées comme suit :

Les horaires d'intervention seront réalisés de 08h00 à 05h00 au lieu de 22h00 à 05h00.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-025 restent inchangées.

Article 2:

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 03 MAI 2017

Pour le Préfet de police, Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget

75-2017-05-03-016

ARRETE 2017/058 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX DE CREATION D UN
RESEAU D ECLAIRAGE SUR LA PARTIE SUD DE LA
ROUTE DE SERVICE LONGEANT LA VOIE FERREE
DU LISA



PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 058

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un réseau d'éclairage sur la partie Sud de la route de service longeant la voie ferrée du LISA

le préfet de police,

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 12 avril 2017;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charlesde-Gaulle, en date du 24 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'un réseau d'éclairage sur la partie Sud de la route de service longeant la voie ferrée du LISAet pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget;

ARRETE

Article 1:

Les travaux de création d'un réseau d'éclairage sur la partie Sud de la route de service longeant la voie ferrée du LISA se dérouleront du 10 mai 2017 au 02 juin 2017, de 22h30 à 05h30.

L'emprise chantier est située en 33k, 33J et 33I du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

 Travaux de création d'un réseau d'éclairage sur la partie Sud de la route de service longeant la voie ferrée du LISA

Contraintes:

- Pose de balisage routier,
- Utilisation d'une nacelle mobile,
- Rétrécissement de la route de service dans le sens Sud/Nord,
- Passage alterné régulé par des feux tricolores.

Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « SPIE BATIGNOLLES ENERGIE » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002

modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.-
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

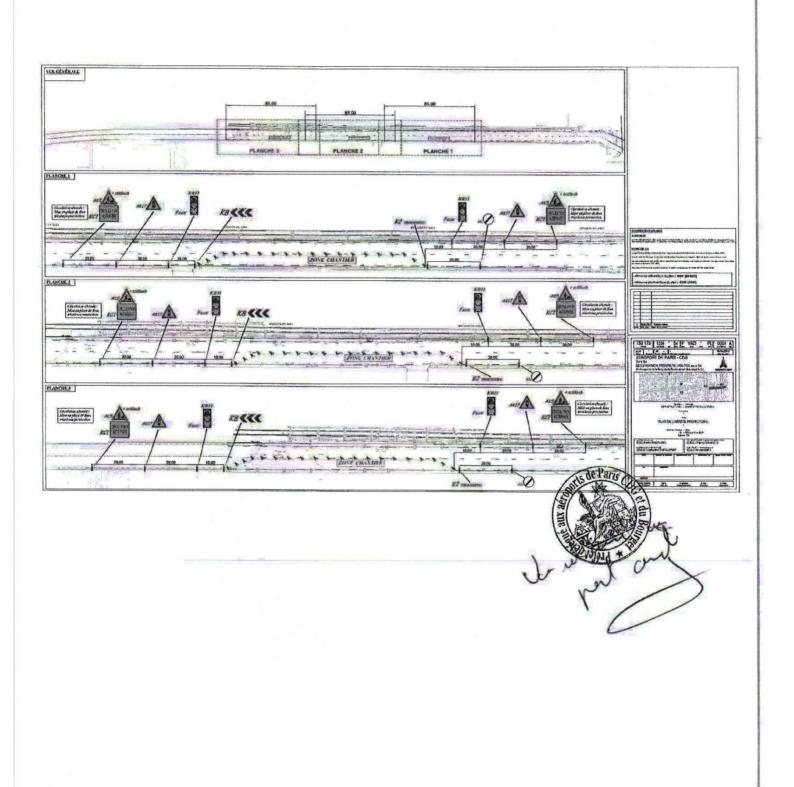
Article 6:

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 03 MAI 2017

Pour le Préfet de police, Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes de Paris-Charles-de-Gas De le talle Boarget

Francois MAINSARD



75-2017-05-03-017

ARRETE 2017/059 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION COTE PISTE EN ZONE DE FRET DE
L'AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX EN ACCOTEMENT DE
VOIRIE ROUTE DE LA FERME ET RUE DES
MACHINES



PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 059

réglementant temporairement les conditions de circulation, côté piste en Zone de Fret, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux en accotement de voirie, route de la Ferme et rue des Machines

le préfet de police,

Vu le Code Pénal:

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu le Code de la Route:

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France, 95733 - Roissy CDG Cedex

■ 01 48 62 79 74 - □ 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 10 avril 2017;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux en accotement de voirie, route de la Ferme et rue des Machineset pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1:

Les travaux en accotement de voirie, route de la Ferme et rue des Machines se dérouleront du 2 mai 2017 au 30 juin 2017, de 07h00 à 17h.

L'emprise chantier est située en Zone de Fret.

Nature des travaux :

- Travaux en accotement de voirie, route de la Ferme et rue des Machines.

Contraintes:

Neutralisation d'une voie de circulation sur 15 mètres de long maximum.

Route de la Ferme :

- Chantier de création de réseaux, chantier mobile qui avancera au fur et à mesure par tronçon de 15 mètres,
- Mise en place d'un alternant de circulation tel que représenté sur la plan annexé,
- Le balisage sera replié chaque soir, à la fin des heures de chantier et remis le lendemain.

Rue des Machines:

- Travaux d'enrobés en bord de voirie,
- Intervention ponctuelle (1 journée maximum),
- Mise en place d'un balisage et signalisation tel que représentés sur le plan annexé.

Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « COLAS Ile de France Normandie » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

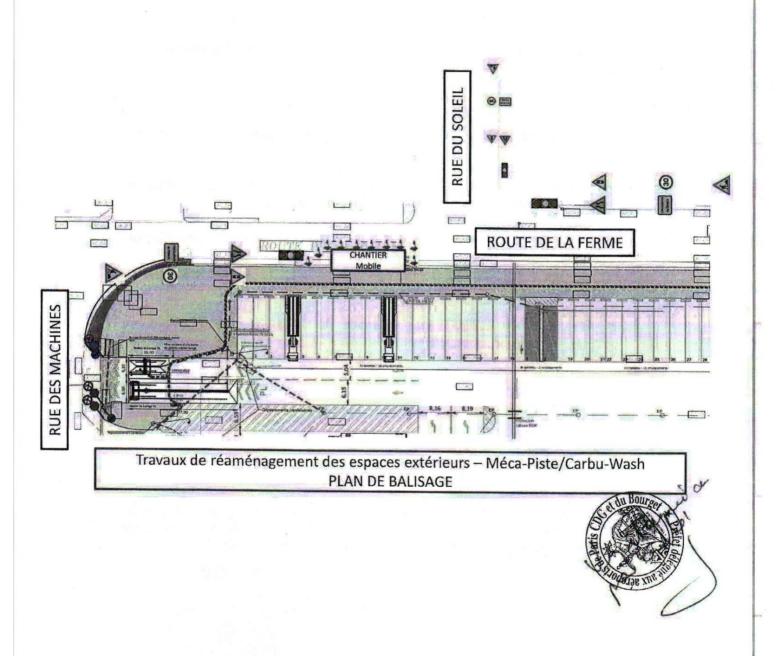
Article 6:

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 0 3 MAI 2017

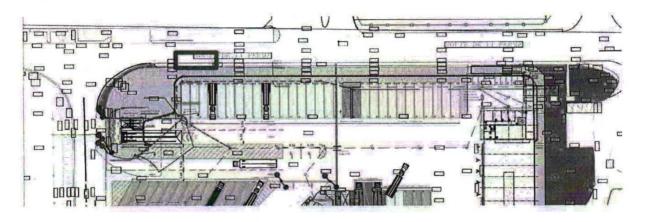
Pour le Préfet de police, Par délégation, le Préfet de gué four la sécurité et la sûreté des plates somme de Paris-Charles-de Gall de gui Bourget

Francois_



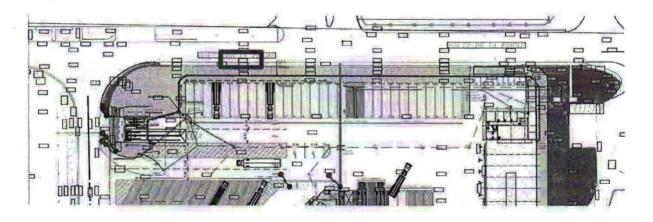
Légende

: Zone de mouvement du chantier mobile



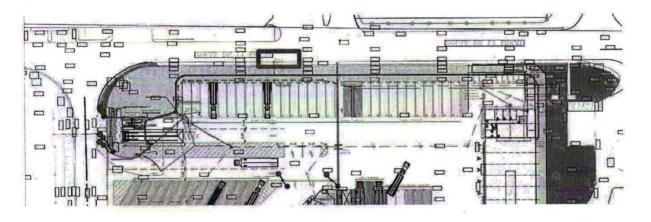
Légende

: Zone de mouvement du chantier mobile



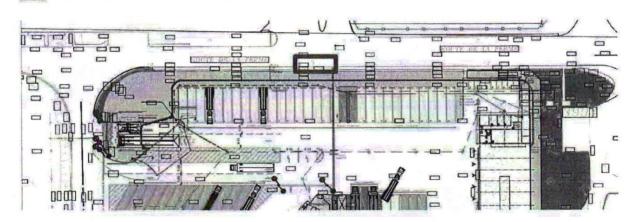
Légende

: Zone de mouvement du chantier mobile



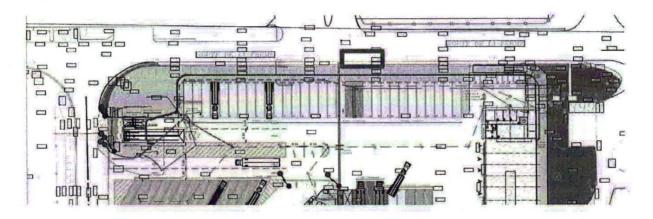
<u>Légende</u>

: Zone de mouvement du chantier mobile



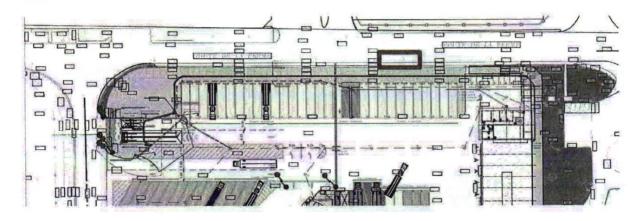
Légende

: Zone de mouvement du chantier mobile



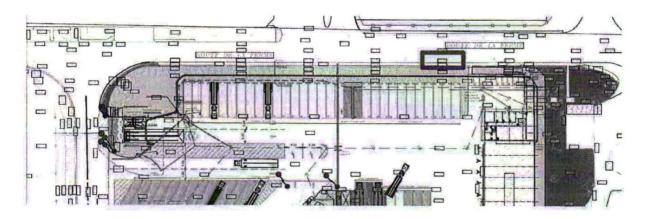
Légende

: Zone de mouvement du chantier mobile



Légende

: Zone de mouvement du chantier mobile



75-2017-05-03-018

ARRETE 2017/060 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE
L'AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX EN REMPLACEMENT
DES VITRAGES DE LA VERRIERE SUD OUEST DE
LA GARE TGV



PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 060

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement des vitrages de la verrière Sud-Ouest de la gare TGV

le préfet de police,

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er}:

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex **8** 01 48 62 79 74 - 4 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 14 avril 2017;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 24 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de remplacement des vitrages de la verrière Sud-Ouest de la gare TGV et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1:

Les travaux de remplacement des vitrages de la verrière Sud-Ouest de la gare TGV se dérouleront du 6 juin 2017 au 23 juin 2017, de 23h30 à 05h00.

L'emprise chantier est située en 25M.

Nature des travaux :

Travaux de remplacement des vitrages de la verrière Sud-Ouest de la gare TGV

Contraintes:

- Fermeture de la route de service,
- Utilisation d'une nacelle à bras déporté.

Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « VERRE ET METAL » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- La nacelle à bras déporté servira uniquement pour accéder à la verrière,
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.-
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5:

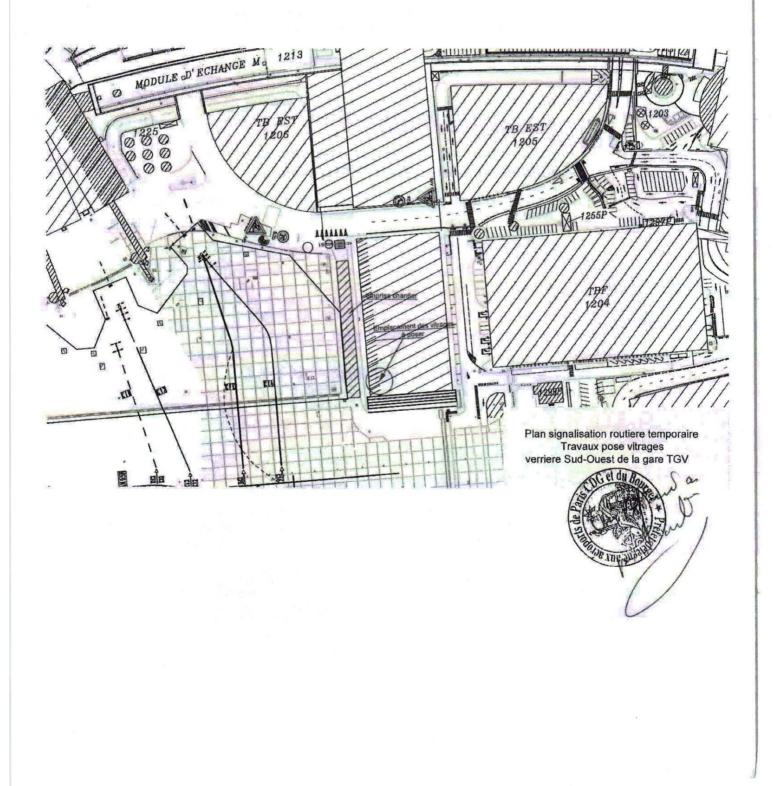
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6:

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 03 MAI 2017

Pour le Préfet de police, Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget



75-2017-05-03-019

ARRETE 2017/062 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE DE SERVICE DE LA
LIAISON KL DE L' AEROPORT PARIS CHARLES DE
GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE
TIRAGE DE CABLES ELECTRIQUES



SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 062

réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service de la liaison KL, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de tirage de câbles électriques

le préfet de police.

Vu le Code Pénal:

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{ex};

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - I rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex

■ 01 48 62 79 74 -

□ 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 24 avril 2017;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 12 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de tirage de câble électriques sur la route de service de la liaison KL et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1:

Les travaux de tirage de câble électriques sur la route de service de la liaison KL, se dérouleront, de nuit, du 15 mai 2017 au 30 juin 2017.

Les travaux ont pour objet la fixation d'un chemin de câble au-dessus de la route de service en face du quai D2 et le passage de câbles sur ce même chemin de câble.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- L'intervention se déroulera la neutralisation de la route de service au niveau de la liaison
 KI.
- Un circuit de déviation sera mis en place.
- Les opérations pourront être stoppées provisoirement en cas de besoin avéré. Dans ce cas les nacelles et plate-formes seront déplacées selon la nécessité.

La voie de circulation sera libérée et rendue à chaque fin de nuit.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les

conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4:

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5:

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des opérations de levés topographiques, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8:

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 03 MAI Zui/

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formet le portuaires de
Paris Charles de pulles plus Bourget

Panneaux à mettre en œuvre



R31



AK5 + R2



B2b



K8



K5a

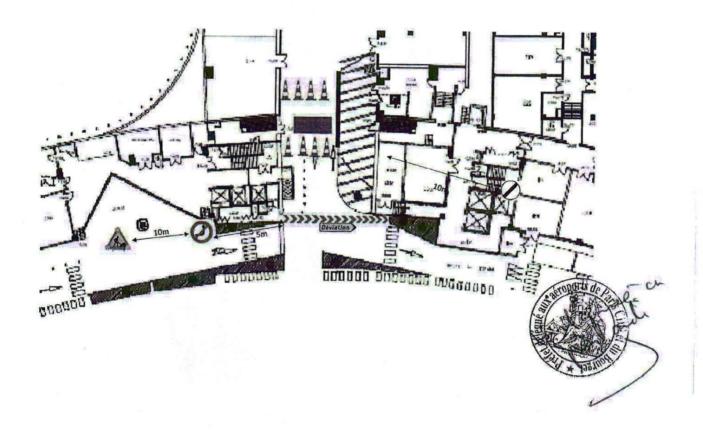


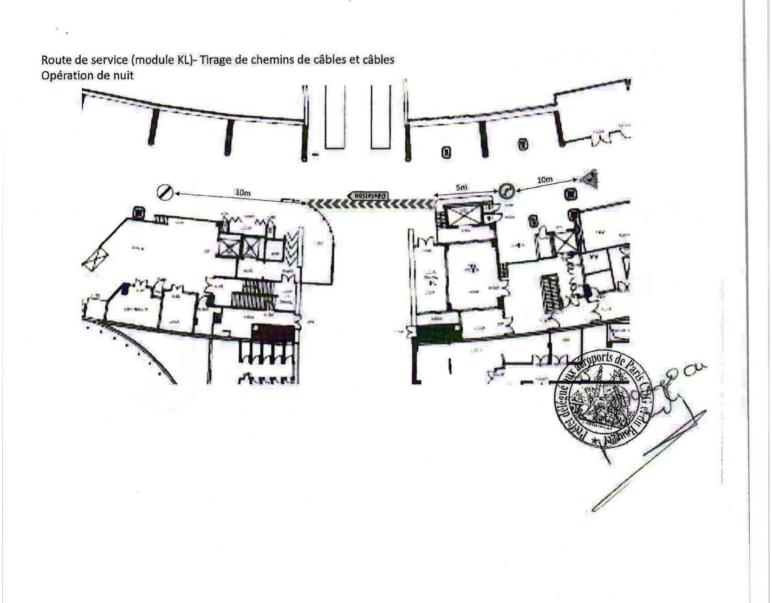


Route de service (module KL)- Tirage de chemins de câbles et câbles
Opération de nuit

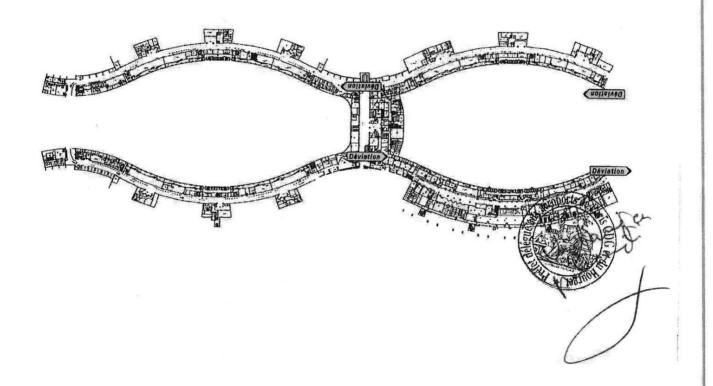
Zone
d'intervention

Route de service (module KL)- Tirage de chemins de câbles et câbles Opération de nuit

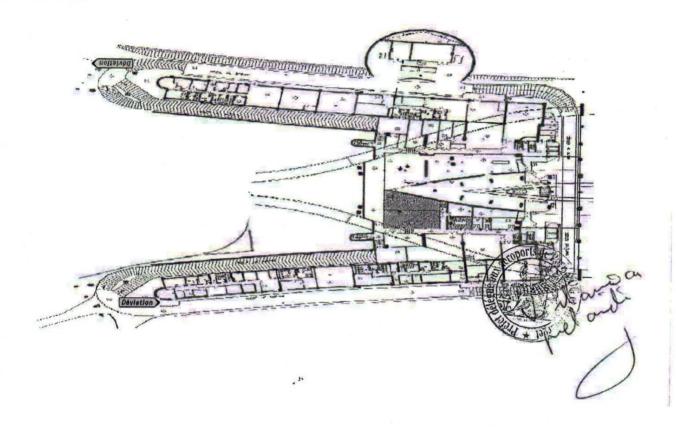




Route de service (module KL)- Tirage de chemins de câbles et câbles Opération de nuit



Route de service (module KL)- Tirage de chemins de câbles et câbles Opération de nuit



Préfecture de Police

75-2017-05-03-020

ARRETE 2017/063 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA COMMUNE
RUE DU GRAND ROND ET DES BADAUDS EN ZONE
ROISSYPOLE OUEST DE L' AEROPORT PARIS
CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES APPAREILS
D'ECLAIRAGE PUBLIC



SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 063

réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de la Commune, rues du Grand Rond et des Badauds, en Zone Roissypole Ouest, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement des appareils d'éclairage public

le préfet de police,

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 24 avril 2017;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 12 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de remplacement des appareils d'éclairage public au droit de la route de la Commune et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1:

Les travaux de remplacement des appareils d'éclairage public au droit de la route de la Commune, se dérouleront, 15 mai 2017 au 31 juillet 2017.

Ces travaux seront réalisés en 3 phases :

Phase 1

 Dépose des matériels existants (coupure de l'éclairage public pendant la réalisation des travaux).

Phase 2

Réalisation du Génie civil pour la réalisation du circuit d'alimentation.

Phase 3

- Pose et mise en service des nouveaux équipements.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Les travaux seront effectués, de 10h à 18h, avec la neutralisation de la voie gauche de la route de la Commune. La rue du Grand Rond sera fermée. Un circuit de déviation sera mis en place via la rue des Badauds.

Le balisage de chantier sera conforme au plan joint.

Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4:

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5:

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des opérations de levés topographiques, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

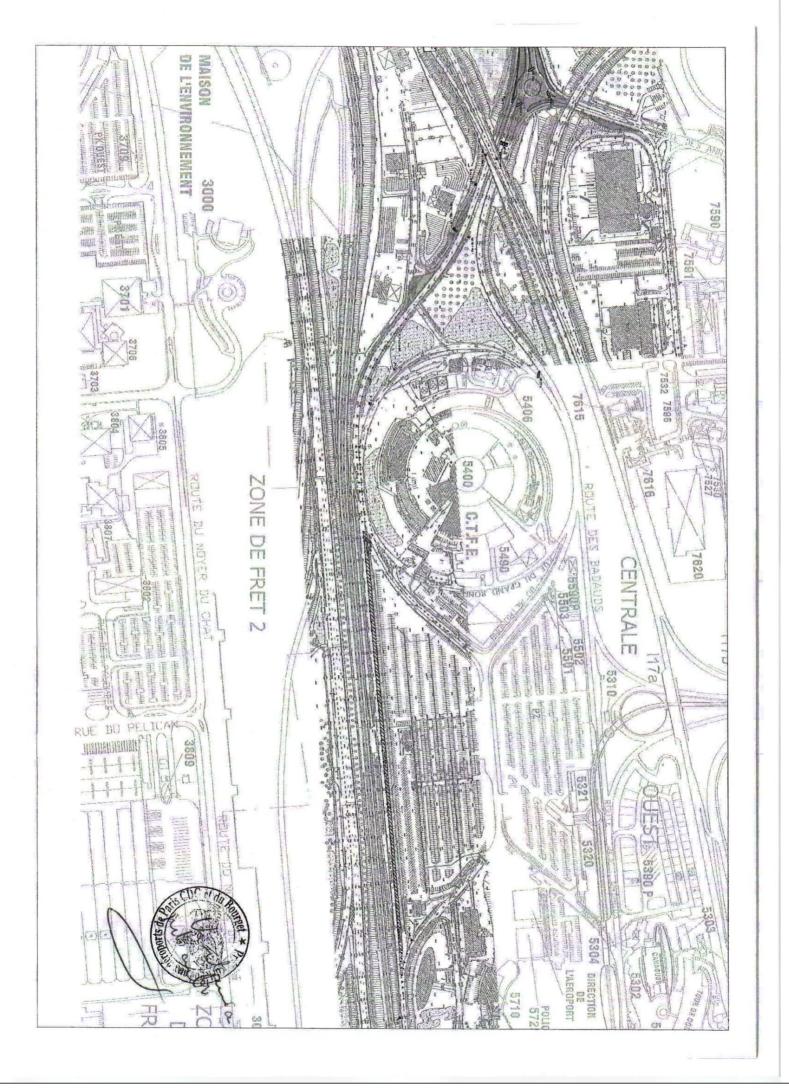
Article 8:

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 03 MAI 2017

Pour le Préfet de police, Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes acros de paris Charles de Gaulle et plateur pet

François MAINSARI



Préfecture de Police

75-2017-05-03-021

ARRETE 2017/064 REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE
CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L
AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR
PERMETTRE LES TRAVAUX DE CREATION DE 2
STOP SUR LA ROUTE PASSANT A L AVANT DES
POSTES DES AIRES "ROMEO"



SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 064

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création de 2 « STOP » sur la route passant à l'avant des postes des aires « Roméo »

le préfet de police,

Vu le Code Pénal:

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
■ 01 48 62 79 74 - 🖨 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle :

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 28 avril 2017;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création de 2 « STOP » sur la route passant à l'avant des postes des aires « Roméo »et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1:

Les travaux de c réation de deux « STOP » sur la route passant à l'avant des postes des aires « Roméo » se dérouleront en 2 fois 40 minutes en journée selon les conditions météorologiques.

L'emprise chantier est située en G19 et H19 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

 Travaux de création de 2 « STOP » sur la route passant à l'avant des postes des aires « Roméo »

Contraintes:

- Les « STOP » seront matérialisés au sol, leur localisation ne permettant pas la mise en place d'une signalisation verticale,
- Chaque marquage au sol neutralisera une demi-chaussée pour une période de 40 minutes pendant laquelle la circulation sera régulée par des signaleurs.

Article 2:

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises « SIGNATURE et Groupe ADP » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3:

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Une signalisation mobile autour des zones de marquage avec port des équipements réfléchissant pour le personnel du service balisage devra permettre de garantir la sécurité durant les opérations,
- Aucun matériel ne devra rester au sol à l'issue, notamment à proximité des servitudes et des aires et voies avions en exploitation.
- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6:

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

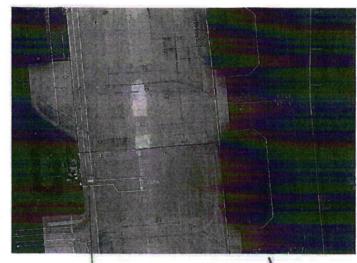
Roissy, le 03 MAI 2017

Pour le Préfet de police, Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Création de deux STOP sur la route passant à l'avant des postes Roméo



Route sortie poste R10 Matérialisation au sel d'un marquage "STOP" à la limite des servitudes de sortie de l'avion le plus dimensionnant accepté sur ce poste



Route sortie poste RD4

Matérialisation au soi d'un marquage "STOP" è la limite des servitudes de sortie de l'avion le plus dimensionnant accepté sur ce poste



Préfecture de Police

75-2017-04-28-012

ARRETE 2017/48 MODIFIANT PONCTUELLEMENT LA CIRCULATION EN ZONE COTE VILLE DE L AEROPORT DE PARIS LE BOURGET



PREFECTURE DELEGUEE POUR LA SECURITE ET LA SÛRETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF.DELEGUEE: 2017 / // Modifiant ponctuellement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Le Préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la route :

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le décret n°2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande exprimée par la direction de l'aéroport de Paris-Le Bourget en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de la direction de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier temporairement la circulation sur l'avenue de l'Europe d'Aéroport de Paris aux fins d'étendre les réseaux principaux de distribution sur le côté ville de la plate-forme ;

Considérant la nécessité de prévenir tout accident pendant les phases de travaux nécessitant la création de traversées de chaussée, et la mise en œuvre d'une circulation alternée aux fins de sécuriser les zones de chantiers ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Pendant les travaux de traversées de chaussée sur l'avenue de l'Europe de l'aéroport de Paris-Le Bourget, la circulation est ponctuellement modifiée aux endroits indiqués sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral de 07h30 à 17h00 entre le 2 et le 31 mai 2017.

ARTICLE 2:

L'aéroport de Paris-Le Bourget avise la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des platesformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, ainsi que la police aux frontières de l'aéroport de Paris-le Bourget de toute modification de travaux, de circulation et de calendrier.

ARTICLE 3:

La signalisation mise en œuvre par Aéroports de Paris, maître d'œuvre et maître d'ouvrage, est conforme à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et aux schémas du manuel du chef de chantier - voirie urbaine volume III.

Le format de balisage utilisé sur la zone de chantier pour la modification de circulation se réparti comme suit :

- Panneaux B31, K2, KR11, AK7, B3, KC1, AK5, AK17, disposés comme indiqué sur le plan par l'entreprise titulaire des travaux,
- Cônes de Lubeck,
- GBA béton,
- Circulation alternée (KR11).

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone de chantier où les interventions sont réalisées.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est affiché aux abords de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5:

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget et le directeur d'aéroport de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Sur demande, les plans annexés sont consultables à la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget.

Roissy, le 2 8 AVR. 2017

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

François MAINSARD

2



PREFECTURE DELEGUEE POUR LA SECURITE ET LA SÜRETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF.DELEGUEE : 2017 1 2 8 AVR. 2017 Modifiant ponctuellement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

ANNEXE

Préfecture de Police

75-2017-05-09-009

ARRETE 2017P10328 MODIFIANT L ARRETE
2015-00497 DU 19/06/2015 PORTANT NOMINATION
AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE DE PARIS DE LA
FORMATION SPECIALISEE DES MANIFESTATIONS
SPORTIVES



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE PUBLIC
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

-9 MAI 2017

8 SEO17 6103 ON STARA

MODIFIANT L'ARRETÉ n°2015-00497 DU 19 JUIN 2015 PORTANT NOMINATION AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE DE PARIS, DE LA FORMATION SPECIALISEE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code du sport, notamment ses articles R331-11 et R.331-26;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-6, R.411-10 à R.411-12;

Vu le Décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestre à moteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-20826 du 21 juillet 2006 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00497 du 19 juin 2015 portant nomination au sein de la Commission départementale de la Sécurité Routière de Paris, de la formation spécialisée des manifestations sportives ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu des nouvelles désignations intervenues au titre du collège des fédérations sportives et des associations d'usagers, de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité



Préfecture de Police - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http:/www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr-m'el: courriel.prefecture-police-paris@interieur.gouv.fr-m'el: courriel.prefecture-police-paris.gouv.fr-m'el: courriel.prefecture-pol

ARRETE:

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n°2015-00497 du 19 juin 2015, est modifié comme suit :

« 3° désignés au titre du collège des fédérations sportives :

- représentant la fédération française de motocyclisme
 - o en qualité de membre titulaire : M. Fernand DIEUDONNE.
 - o en qualité de membre suppléant : M. Fabrice TILLIER.
- représentant la fédération française d'athlétisme :
 - o en qualité de membre titulaire : M. Philippe PELLOIS,
 - o en qualité de membre suppléant : néant.
- représentant la fédération française de cyclisme
 - o en qualité de membre titulaire : M. Raymond MARGNOUX,
 - o en qualité de membre suppléant : Jean-Pierre DUBOIS

0

- représentant la fédération française de sport automobile :
 - o en qualité de membre titulaire : M. Jean-Pierre DESCHAMPS,
 - o en qualité de membre suppléant : M. Gérard BARBIERI.

4° désignés au titre du collège des fédérations sportives et des associations d'usagers :

- représentant l'Automobile club de France:
 - o en qualité de membre titulaire : M. Lucien-François BERNARD,
 - o en qualité de membre suppléant : M. Xavier PEQUIN."

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-00497 du 19 juin 2015 demeurent inchangées.

Article 3:

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture de la Région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de police, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris."

Pour le Préfet de Police,

et de la protection du Public

Jean BENET

Préfecture de Police

75-2017-05-10-003

ARRETE AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE
JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES DE
IDENTITE A L INSPECTION VISUELLE ET LA
FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU A LA VISITE
DES VEHICULES DANS LES PRINCIPALES ZONES
TOURISTIQUES DE PARIS LE 11/05/2017



CABINET DU PREFET

arrêté n°

2017-00547

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2;

Vu le code des transports;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 :

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

1/3

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Elysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à «l'AccorHotels Arena Bercy», et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14ème;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1er

Le 11 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans le périmètre des zones touristiques de Paris suivantes :

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Elysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles »;
- « Maillot-Ternes »;
- « Montmartre »;
- « Olympiades » ;
- « Rennes Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain »;
- « Saint-Honoré Vendôme » ;
- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1^{er} arrondissement;
- quartier Notre-Dame, dans le 4^{ème} arrondissement;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7^{ème} arrondissement;

2017-00547

2/3

- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 MAI 2017

Michel **BELPUECH**

2017-00547